



ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITES MUSIQUE, ARTS PLASTIQUES ET ART DRAMATIQUE

SESSION 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

.../...

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu la convention relative à l'organisation et au financement des concours et examens professionnels, et à la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 17 octobre 2023,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – session 2027.

A R R E T E

Article 1 : le Centre de Gestion du département du Pas-de-Calais organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territorial national, un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialités musique, arts plastiques et art dramatique à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale).

Article 2 : les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr

A défaut, les candidats pourront se préinscrire auprès du service concours du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pendant les périodes d'inscription aux horaires d'ouverture de notre établissement soit en dernier ressort par courrier, en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : CDG62 - Allée du Château – BP 67 – 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE cedex.

Les préinscriptions se feront du 15 septembre au 21 octobre 2026, 23h59 dernier délai.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2027, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr »

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions à l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais soit au plus tard le 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai, la préinscription en ligne sera annulée.

A titre exceptionnel, les candidats pourront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers soit le jeudi 29 octobre 2026, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Allée du Château - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE cedex.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - Allée du Château - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est à noter que le dossier professionnel et le rapport de l'autorité territoriale au Centre de Gestion du Pas-de-Calais au plus tard au 1^{er} jour de début de l'épreuve, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale) UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE - cachet de la poste faisant foi.
De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1^{er} février 2027 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à cet examen.

Article 3 : l'envoi par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais de tous les documents relatifs à cet examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation et les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg62.fr Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la pré-inscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 4 : toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande lors de son inscription auprès du service concours du CDG62, qui lui fera parvenir un certificat médical ainsi que les documents nécessaires à la prise en charge de la consultation du médecin agréé qui doit être différent du médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical, qui doit avoir été renseigné moins de six mois avant la première épreuve, soit le 1^{er} août 2026, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est fixée au 21 décembre 2026. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 21 décembre 2026 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Article 5 : l'épreuve d'admission se déroulera à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans les locaux du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 : il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

L'absence ou toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 : à l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Article 8 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux du CDG de Pas-de-Calais, de la délégation régionale du CNFPT et sur le site internet du CDG62.

Article 9 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication.

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 09 juillet 2026

Le Président,

M. René HOCQ